



## COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 07 FÉVRIER 2022

### DÉLIBÉRATION N° 2022-13

#### RESSOURCES HUMAINES

##### 13 – Débat sur la protection sociale complémentaire

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 1<sup>er</sup> février 2022, s'est réuni le lundi 07 février 2022 au Complexe de la Prairie, 21 rue de Condé - 95460 ÉZANVILLE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi six décembre à neuf heures,

**Date de la convocation :** Le mardi 1<sup>er</sup> février 2022

**Nombre de délégués titulaires en exercice :** 70

**Nombre de délégués suppléants en exercice :** 70

**Nombre de délégués formant le quorum minimum :** 24

**Président de séance :** Benoit JIMENEZ

**Secrétaire de séance :** Martine BIDEL

**Nombre de présents : (36)**

**Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum**

**CAPV :** Philippe FEUGERE (Andilly), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA et Martin KAMGUEN (Domont), Éric BATTAGLIA et Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT et Zoheir AICHOUCHE (Piscop)

**CARPF :** Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Marie-Claude CALAS (Bouqueval), Philippe SELOSSE (Écouen), Mouhammad ABDOUL (Épiais-lès-Louvres), Roland PY (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Claude TIBI (Gonesse), Martine BIDEL (Le Mesnil-Aubry), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Christian CHOCHOIS (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Sylvain LASSONDE et Navaz MOUHAMADALY (Sarcelles), Alain GOLETTA (Vémars), Cathy CAUCHIE (Villeron), Maurice MAQUIN (Villiers-le-Bel)

**CCCPF :** Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Jean-Claude BARRUET et Lionel LEGRAND (Mareil-en-France)

**Absent(e)s et représenté(e)s : (4)**

**CAPV :** Valério MACCAGNAN (Attainville) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)

**CARPF :** Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)

Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Tony FIDAN (Arnouville)

Léon ÉDART (Villiers-le-Bel) a donné pouvoir à Maurice MAQUIN (Villiers-le-Bel)

**Présent(e)s sans droit de vote : (0)**

## RESSOURCES HUMAINES

### 13 – Débat sur la protection sociale complémentaire

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

L'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Jusqu'alors facultative, la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Une dérogation est néanmoins prévue afin de permettre une application progressive des conséquences de cette ordonnance.

Qualifiée d'avancée majeure pour les agents publics par la Ministre de la transformation et de la fonction publique, cette ordonnance impose aux employeurs publics locaux, de financer la protection sociale complémentaire de leurs agents :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour le risque prévoyance, l'employeur public sera obligé de participer à hauteur de 20 % minimum d'un montant cible sur un socle de garanties à définir par décret.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour le risque santé, l'employeur public sera dans l'obligation de participer à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence et niveaux de prise en charge définis par décret.
- Lorsqu'une convention de participation est en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance seront applicables à l'employeur public qui l'a conclue à compter du terme de cette convention.

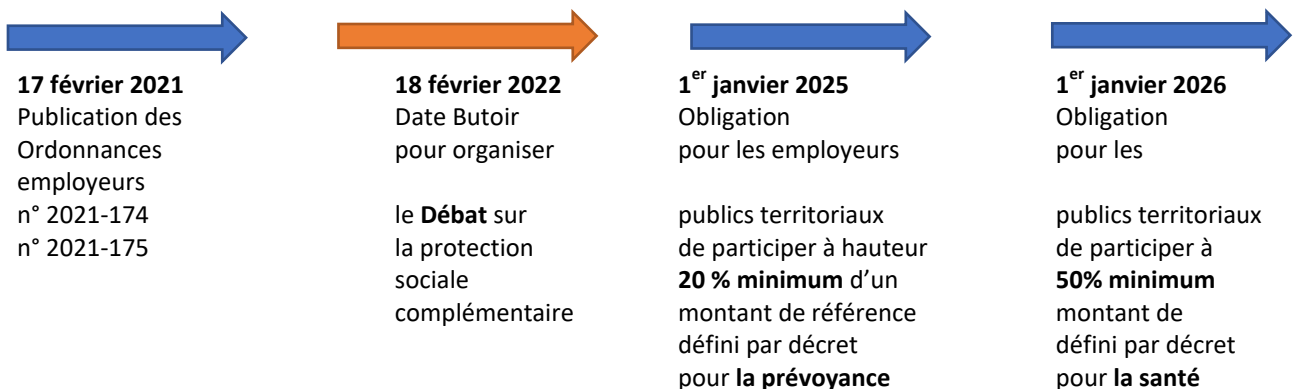
Il est à souligner que l'avis du Comité Technique sera obligatoire avant toute délibération relative à la mise en place de la protection sociale complémentaire.

Dans ce cadre, l'ordonnance prévoit un débat obligatoire au sein des assemblées délibérantes qui porte sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire, qu'elles aient ou non déjà mis en place une participation au titre de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Ce débat, qui ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante, doit être réalisé au plus tard avant le 18 février 2022. L'ordonnance ne précisant pas son contenu, il est donc librement fixé par chaque employeur territorial.

Ce débat sera à programmer dans un délai de 6 mois lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

En résumé, sous réserve d'évolution législative, le calendrier est le suivant :



Reste à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire un certain nombre de points à préciser. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?) ;
- La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- Le public éligible ;
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- La situation des retraités ;
- La situation des agents multi-employeurs ;

## RESSOURCES HUMAINES

### 13 – Débat sur la protection sociale complémentaire

- La fiscalité applicable (agent et employeur).

#### Définition de la protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale additionnelle apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la Fonction Publique Territoriale et de celle de la Sécurité Sociale.

La protection sociale complémentaire porte sur deux types de garanties : la prévoyance et la santé.

- La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » vise à couvrir tout ou partie des risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès. Cette garantie permet à l'agent de se prémunir face au risque de perte de revenu lorsqu'il passe à demi-traitement en cas d'arrêt de travail, ou s'il décède par le versement d'un capital décès aux ayants droits.
- La complémentaire santé vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la Sécurité Sociale. Il s'agit notamment des frais médicaux courants, des frais d'hospitalisation, des frais d'appareillage et de prothèses, et éventuellement de frais paramédicaux.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

#### Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire constitue une opportunité pour les employeurs publics territoriaux de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, elle permet de renforcer l'attractivité de la collectivité et constitue également un vecteur de fidélisation. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

La mise en place de la protection sociale complémentaire s'inscrit dans une démarche de dialogue social afin de déterminer les conditions et le niveau de participation de l'employeur public aux contrats santé et prévoyance de ses agents.

#### La protection sociale statutaire

Elle est prévue par la loi n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires.

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) est limitée dans le temps et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

## RESSOURCES HUMAINES

### Pour un agent affilié à la CNRACL

Congé de maladie ordinaire

- 12 mois consécutifs maximum
- 3 mois à plein traitement + 9 mois à demi-traitement

Congé de longue maladie

- 3 ans maximum
- 1 an à plein traitement + 2 ans à demi-traitement

Congé de longue durée

- 5 ans maximum
- 3 ans à plein traitement + 2 ans à demi-traitement

Congé pour invalidité temporaire imputable au service

- Jusqu'à la reprise de fonctions ou la mise en retraite
- Plein traitement tout le congé + frais médicaux

### Pour un agent titulaire IRCANTEC

Congé de maladie ordinaire

- 12 mois consécutifs maximum
- 3 mois à plein traitement + 9 mois à demi-traitement\*

Congé de grave maladie

- 3 ans maximum
- 1 an à plein traitement + 2 ans à demi-traitement\*

Congé pour invalidité temporaire imputable au service

- Jusqu'à la guérison, la consolidation ou le décès
- Plein traitement durant tout le congé\*

\*Dédution faite des Indemnités journalières de la CPAM

## RESSOURCES HUMAINES

### 13 – Débat sur la protection sociale complémentaire

Pour un agent contractuel

Nature du congé	Ancienneté de service	Obligations de la Collectivité
Maladie Ordinaire <a href="#">Article 7 décret 88-145</a>	Avant 4 mois	Seulement les indemnités journalières de la CPAM
	Après 4 mois	1 mois à plein traitement 1 mois à ½ traitement
	Après 2 ans	2 mois à plein traitement 2 mois à ½ traitement
	Après 3 ans	3 mois à plein traitement 3 mois à ½ traitement
Grave Maladie <a href="#">Article 8</a>	Au moins 3 ans de service	12 mois à plein traitement 24 mois à ½ traitement
Accident de Travail ou Maladie professionnelle <a href="#">Article 9</a>	Dès l'entrée en fonction	1 mois à plein traitement
	Après 1 an	2 mois à plein traitement
	Après 3 ans	3 mois à plein traitement

#### Les différents modes de participation

Afin de pouvoir participer à la protection sociale complémentaire, les employeurs publics disposent de plusieurs voies :

- Soit de conclure des contrats directement avec les organismes de protection sociale complémentaire,
- Soit de participer à la convention labellisée souscrite par l'agent,
- Soit de passer une convention avec le centre de gestion.

Ces modes ne sont pas cumulatifs par risque.

#### La conclusion directe d'un contrat avec les organismes de protection sociale complémentaire

##### ➤ Les accords collectifs majoritaires

À la suite d'une négociation collective avec les organisations syndicales représentatives, avec accord majoritaire le prévoyant, l'employeur public peut, après une procédure de mise en concurrence, conclure un contrat collectif pour la couverture « complémentaire santé ». L'accord collectif majoritaire peut également prévoir :

- La participation obligatoire de l'employeur public au financement de la PSC « prévoyance »,
- L'adhésion obligatoire des agents publics à toute ou partie des garanties de ce contrat collectif.

##### ➤ Les conventions de participation

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent conclure une convention de participation pour le risque santé, le risque prévoyance ou les deux.

Ces conventions peuvent être passées avec les mutuelles et unions, les institutions de prévoyance et les entreprises d'assurance.

Dans ce cas, les collectivités ne peuvent verser d'aide qu'au bénéfice des agents ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.

#### La participation financière directe par contrats labellisés

## RESSOURCES HUMAINES

### 13 – Débat sur la protection sociale complémentaire

Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent choisir d'apporter leur participation à des contrats de protection sociale complémentaires « labellisés ». Les conditions vont être fixées par décret, en attente de publication.

#### L'adhésion à une convention de participation conclue par les centres de gestion

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les centres de gestion doivent assumer une nouvelle compétence obligatoire : ainsi il est également possible d'adhérer aux conventions pour un ou plusieurs des risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion du ressort géographique.

#### **Participation du SIAH à la protection sociale complémentaire**

##### **Risque « Prévoyance » :**

Par délibération du 12 décembre 2018, le SIAH a adhéré à la convention de participation du CIG de Grande Couronne d'Île-de-France pour la période 2019-2024.

Le CIG de Grande Couronne d'Île-de-France a contracté avec le groupe VYV MNT.

La convention de participation mise en place par le syndicat prévoit la couverture de 4 risques que sont : l'incapacité de travail, l'invalidité, le décès et la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ainsi que la perte de retraite suite à invalidité. Deux formules sont au choix de l'agent, une option additionnelle concernant la perte de retraite suite à invalidité est possible à la formule 2.

La participation financière du SIAH s'élève à 10 € nets mensuels par agent.

Au 31 décembre 2021, 15 agents adhèrent à cette garantie de maintien de salaire.

En totalité, la participation employeur s'est élevée pour 2021 à 2 155,70 €.

##### **Risque « Santé » :**

Par délibération du 11 décembre 2019, le SIAH a adhéré à la convention de participation du CIG de Grande Couronne d'Île-de-France pour la période 2020-2025.

Le CIG de Grande Couronne d'Île-de-France a contracté avec le groupe VYV HARMONIE MUTUELLE.

La participation financière du Syndicat constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents. Elle s'élève à 15 € nets mensuels par agent, 10 euros nets pour le conjoint et 5 euros nets par enfant.

Au 31 décembre 2021, 31 agents adhèrent à cette mutuelle.

En totalité, la participation employeur s'est élevée pour 2021 à 9 310,42 €.

L'adhésion aux conventions de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 400 €.

#### **La protection sociale complémentaire à venir au SIAH**

- Instauration d'un dialogue social avec l'organisation syndicale pour :
  - Déterminer la nature des garanties envisagées, ainsi que le niveau de participation du SIAH ;
  - Définir le ou les modes de participation. Il sera possible, dans le cadre d'un accord collectif (ou majoritaire), de rendre l'adhésion des agents obligatoire au contrat collectif.
- Le calendrier de mise en œuvre proposé est le suivant :
  - Conduite du dialogue social sur la période 2023-2024 ;
  - Prise de délibérations en 2024 (prévoyance) – 2025 (santé).

Pour rappel, pour les conventions de participation en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2022, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, les dispositions ne s'appliquent qu'aux termes des conventions.

## RESSOURCES HUMAINES

### 13 – Débat sur la protection sociale complémentaire

#### *CECI EXPOSÉ*

#### **Le Comité Syndical,**

Après avoir entendu le rapport de Benoit JIMENEZ,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**Considérant** la nécessité de la tenue par l'assemblée délibérante, d'un débat sur la protection sociale complémentaire des agents du SIAH,

**Chacun ayant pu s'exprimer,**

#### **LE COMITÉ SYNDICAL :**

**1- Prend acte** de la tenue du débat sur la protection sociale complémentaire.

À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 07 février 2022,

Benoit JIMENEZ,

*Signé*

Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité  
le : 15/02/2022

Affichée le : 18/02/2022

Retirée le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.